NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1064 (1996)
11 juillet 1996

RÉSOLUTION 1064 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3679e séance,
le 11 juillet 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 1996 (S/1996/503),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale et en temps voulu par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Notant avec approbation les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix, mais réaffirmant que celui-ci se déroule dans l'ensemble avec lenteur,

Rappelant aux parties que, pour assurer le succès du processus de paix, elles doivent se montrer plus disposées à s'acquitter en temps voulu de leurs engagements et à agir dans un esprit de souplesse et de compromis,

Se félicitant du succès des pourparlers militaires entre les deux parties, qui ouvre la voie à la constitution des forces armées unifiées,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA sur la constitution du gouvernement d'unité et de réconciliation nationales,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et engageant instamment les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Notant avec approbation les progrès réalisés dans la libre circulation des personnes et des biens et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de déminage afin d'assurer cette liberté de circulation et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile, de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport daté du 27 juin 1996;

2. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) jusqu'au 11 octobre 1996;

3. Constate les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix, mais regrette que celui-ci continue d'enregistrer du retard;

4. Félicite les deux parties d'avoir adopté l'accord-cadre sur les questions militaires et d'avoir commencé à incorporer dans les Forces armées angolaises (FAA) le personnel militaire de l'UNITA, et se déclare satisfait du rôle positif que jouent la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

5. Salue les efforts faits par les deux parties pour supprimer les postes de contrôle et rouvrir les principaux itinéraires routiers dans la région, souligne qu'il importe que ces efforts soient menés à bien afin d'assurer la libre circulation des personnes et des biens, souligne qu'il importe d'étendre l'administration de l'État à l'ensemble du pays, et encourage le Gouvernement angolais à utiliser des unités des forces militaires nouvellement intégrées pour améliorer la sécurité;

6. Se félicite également des progrès accomplis jusqu'ici dans l'enregistrement de plus de 52 000 soldats de l'UNITA dans les zones de cantonnement et demande à l'UNITA de mener à bien, de façon crédible et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses troupes conformément au calendrier de la Commission conjointe, et de remettre à UNAVEM III la totalité de ses armes, en particulier les armes lourdes, de ses munitions et de ses équipements militaires, sans quoi le processus de cantonnement ne sera pas complet;

7. Réaffirme que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès;

8. Engage l'UNITA, ainsi qu'en est convenue la Commission conjointe, à mettre à disposition les généraux et autres hauts responsables militaires promis à l'intégration dans les FAA, ainsi que les cadres de l'UNITA désignés pour occuper des postes dans l'administration publique aux niveaux national, provincial et local;

9. Félicite le Gouvernement angolais d'avoir promulgué la loi d'amnistie, d'avoir cantonné la police d'intervention rapide et de continuer à caserner les FAA, et lui demande instamment de prendre les mesures correctives nécessaires concernant les mouvements de retrait, comme convenu avec l'UNAVEM, et de se mettre d'accord avec celle-ci sur les opérations de retrait restantes;

10. Se félicite que le Gouvernement angolais ait lancé le programme du désarmement de la population civile, et souligne que ce programme doit être appliqué intégralement et efficacement;

11. Note la fermeture de huit des quinze zones de cantonnement aux fins de l'incorporation de troupes supplémentaires, prie le Gouvernement angolais d'élaborer un programme par étapes de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants dans la vie civile et demande aux deux parties et à la communauté internationale de fournir à cette fin toute leur coopération et tout leur appui;

12. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la constitution des forces armées nationales soit menée à bien, en particulier la création d'un quartier général intégré, pour que les forces de l'UNITA quittent comme prévu les zones de cantonnement conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, et pour que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile;

13. Demande instamment aussi au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les membres élus du Parlement puissent siéger à l'Assemblée nationale, pour que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale, pour que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué, et pour que le personnel de l'UNITA soit incorporé dans l'administration de l'État, dans les FAA et dans la police nationale;

14. Encourage le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

15. Note les progrès accomplis dans le domaine du déminage, encourage les deux parties à intensifier leurs activités de déminage et souligne qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres afin de témoigner d'une volonté de paix soutenue;

16. Note que l'intensité et la fréquence de la propagande hostile a diminué et rappelle aux parties l'obligation qu'elles ont de cesser de diffuser

cette propagande afin d'encourager l'esprit de tolérance, la coexistence et la confiance mutuelle;

17. Demande instamment au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante et engage l'UNITA à faire définitivement de Vorgan, sa station de radio, une station dépourvue d'esprit partisan;

18. Réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et note avec préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

19. Rappelle que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. Condamne l'emploi de mercenaires;

21. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires et rappelle aux parties qu'elles doivent coopérer pleinement avec UNAVEM III à tous les niveaux;

22. Engage vivement les États Membres à fournir sans tarder, au titre de l'appel commun des Nations Unies en faveur de l'Angola, les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

23. Engage la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle l'a promis, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, souligne l'importante que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix, et invite les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka en vue de créer la stabilité nécessaire à la reprise économique;

24. Rend hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III et ne doute pas qu'ils sauront continuer de faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er octobre 1996 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici à la troisième semaine d'août des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées de la tâche consistant à former le gouvernement d'unité et de réconciliation nationales;

26. Déclare qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat d'UNAVEM III à l'avenir;

27. Rappelle au Gouvernement angolais et à l'UNITA sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement d'UNAVEM III était prévu pour février 1997,

28. Réaffirme qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. Décide de rester activement saisi de la question.
